

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 967

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 61.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En remplaçant le mot « thérapeutique » par le mot « médical », le projet de loi entend faciliter la levée de l'anonymat entre donneurs et receveurs d'éléments et produits du corps humain, dès lors que la nécessité médicale est plus large que la nécessité thérapeutique.

Un tel assouplissement supplémentaire du principe d'anonymat n'est pas opportun : en effet, l'anonymat a pour but d'éviter une relation ambiguë entre donneur et receveur, des pressions et chantages de toute sorte, ainsi que de garantir la gratuité. Il convient donc de ne permettre sa levée que de façon restrictive et seulement en cas de nécessité « thérapeutique ».

Ceci n'empêche pas la levée de l'anonymat du donneur de gamètes qui obéit à des règles spéciales et n'est liée à aucune nécessité ni médicale ni thérapeutique mais au respect des droit de l'enfant.

S'agissant des éléments et produits du corps humain en général (cellules, organes et produits), il convient de maintenir telle quelle l'exigence d'anonymat, la dérogation pour nécessité thérapeutique étant suffisante.